

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

REGLEMENT NUMÉRO 171

***REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 129
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
(CCU)***

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1) le Conseil peut adopter un *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme*;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions entre autres sur les demandes de dérogations mineures ou autres éléments et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par David Hogan à la séance du Conseil tenue le 3 mai 2011;

IL EST PROPOSÉ PAR David Hogan

APPUYÉ PAR Shelley MacDougall

ET UNANIMEMENT ADOPTÉ.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 171 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

PARTIE I- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme » de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.2 NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme ou CCU de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier »

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le cadre du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

1.4 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les définitions contenues à l'annexe 1 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme

s'appliquent comme si elles étaient énumérées ici au long, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

PARTIE II – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ

Le Comité est un groupe de travail formé par le Conseil municipal. Le Comité se voit confier par le Conseil un mandat d'étude et de recommandations. En ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Celui-ci n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du Conseil, les séances de consultations publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex: inspecteur municipal). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par les officiers municipaux.

Le Comité peut confier automatiquement ou spécifiquement toute demande d'analyse de projet en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

Plus spécifiquement, le Comité peut étudier, faire des recommandations et émettre des avis pour les demandes suivantes :

- Toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Toute demande et tout projet de règlement ayant pour but de modifier ou d'abroger les règlements d'urbanisme en vigueur en matière de zonage, de lotissement ou de construction conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- Toute élaboration ou modification du schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Jacques-Cartier et toute modification au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme pour les rendre conformes aux objectifs dudit schéma et aux dispositions de son document complémentaire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);
- S'il y a lieu, tout projet de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et de tout autre projet conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1);

- Toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P-41.1) dans la mesure où les questions concernant l'urbanisme;

Le Conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Ainsi, le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.)

2.2 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1). Ces règles doivent cependant, avant d'entrer en vigueur, avoir été approuvées par le Conseil municipal. Ces règles peuvent concerner entre autres la nomination des officiers (président, secrétaire, etc.), la convocation et la tenue des séances, le quorum, les procès-verbaux, etc.

2.3 COMPOSITION

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil municipal et de trois (3) résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par le Conseil, par résolution :

Monsieur Raymond Bureau, conseiller et Président
Monsieur David Hogan, conseiller
Madame Maureen Bédard, résidente
Monsieur Richard Leblanc, résident
Monsieur Roland Tremblay, résident

2.4 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil peut adjoindre au Comité des officiers municipaux (ex.: secrétaire-trésorière, inspecteur-municipal) et toute autre personne ressource. Les personnes ressources n'ont pas de droit de vote.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,chap.A-19.1).

2.5 DURÉE DU MANDANT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de décès, de démission, de résignation ou d'absence non motivée d'un membre à plusieurs réunions, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour remplacer le membre et pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

2.6 SOMMES D'ARGENT ET DÉPENSES

C'est le Conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacements, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils peuvent cependant être remboursés des dépenses autorisées par le Conseil et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions ou recevoir, s'il y a lieu, une allocation de présence déterminée par le Conseil municipal.

2.7 AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition doit être spécifié aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et émet, par la suite, sa recommandation au Conseil municipal.

2.8 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q.,chap.A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

2.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER, CE 4 JUILLET 2011.

Brent Montgomery,
Maire

Joan Sheehan,
Secrétaire-Trésorière

Je soussignée, Joan Sheehan, Secrétaire-Trésorière certifie sous mon serment d'office que l'avis de publication du règlement No. 171 a été affiché le 5^e jour de juillet 2011.

Joan Sheehan, Secrétaire-trésorière